

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°033-2019/AN

**PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LES MODALITES DE
PROMOTION ET D'OFFICIALISATION DES LANGUES
NATIONALES DU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 mai 2019

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : OBJET, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi d'orientation fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales du Burkina Faso.

Article 2 :

Elle a pour but de faire des langues nationales des outils de développement culturel, socioéconomique et de cohésion sociale.

Article 3 :

La présente loi s'applique à toutes les langues nationales du Burkina Faso.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 4 :

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- description d'une langue : étude systématique portant sur les différentes structures de la langue ;
- développement d'une langue nationale : ensemble des valeurs positives qu'une langue peut acquérir au cours de son évolution ;
- dialecte : variante de la langue parlée dans un espace limité par rapport à celui de la langue, une variété linguistique propre à un groupe d'utilisateurs déterminés ;
- groupe ethnique : population humaine qui a en commun une ascendance, une histoire, une culture, une langue ou un dialecte, un mode de vie ; bien souvent plusieurs éléments à la fois ;
- instrumentation d'une langue : dotation de la langue en outils linguistiques et en instruments de référence pouvant guider les usagers de la langue et répondant à leurs besoins spécifiques. Il s'agit notamment de l'alphabet et des règles de transcription de la langue, des documents de grammaire, des lexiques de base, des lexiques spécialisés, des dictionnaires, des manuels, des ouvrages culturels, scientifiques, techniques et technologiques ;
- langue : système d'expression et de communication commun à un groupe social, à une communauté, outil ou instrument de communication, ensemble de signes articulés propre à une communauté ; somme des traits que des dialectes ont en partage ;
- langue nationale : instrument de communication, ensemble de signes articulés propre à une communauté donnée et fixée sur le territoire national. Une langue est différente d'un dialecte, elle est la somme des traits que des dialectes ont en partage ;
- langue officielle : langue déclarée par l'autorité publique comme langue de l'administration, de l'éducation et de la justice ;

- langue transfrontalière : langue parlée dans un espace réparti entre deux ou plusieurs pays et ayant une frontière commune ;
- modalités d'officialisation d'une langue : procédures et règles à mettre en place pour rendre ou déclarer une langue officielle ;
- modalités de promotion d'une langue : ensemble de mécanismes scientifiques et politiques permettant de faire d'une langue un levier de développement culturel et socioéconomique d'une communauté ;
- multilinguisme : situation d'un individu ou d'une communauté communiquant dans plus de deux langues jouissant d'une légitimité égale ;
- officialisation d'une langue : prise de décision par l'autorité compétente pour déclarer qu'une langue est l'instrument de communication à utiliser dans l'administration, l'éducation et la justice ;
- plurilinguisme : capacité intrinsèque d'une personne à apprendre et à employer plus d'une langue. Le plurilinguisme constitue une valeur, en tant qu'il est le fondement de la tolérance linguistique ;
- politique linguistique : ensemble de décisions ou de mesures gouvernementales visant à orienter ou à réguler l'usage d'une ou de plusieurs langues parlées ;
- promotion d'une langue : toute action ou toute décision permettant à une langue de jouer un rôle de développement culturel, socioéconomique et de cohésion sociale ;
- statut scientifique d'une langue : état d'une langue dotée de descriptions sur son fonctionnement et disposant de documents ;
- véhicularité d'une langue nationale : capacité d'une langue nationale à servir de moyen de communication entre des communautés appartenant à des groupes ethniques différents.

CHAPITRE 3 : PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

Article 5 :

La présente loi garantit la promotion de toutes les langues nationales.

Article 6 :

L'Etat assure le développement et la promotion de toutes les langues nationales.

Le développement des langues nationales se fait à travers leur description, leur instrumentation et leur usage effectif dans tous les domaines de la vie de la nation.

Article 7 :

Le multilinguisme, en tant qu'affirmation de la diversité des communautés, est reconnu. Il participe à la cohésion sociale.

Article 8 :

La promotion d'une langue nationale se fait à travers son usage dans les institutions nationales, dans l'administration publique et dans les secteurs socioéconomiques notamment :

- la culture ;
- l'éducation ;
- l'enseignement et la recherche ;
- la justice ;
- l'agriculture, l'élevage et l'environnement ;
- l'économie ;
- la communication et les techniques de l'information et de la communication (TIC).

Article 9 :

Un document de politique linguistique adopté par décret pris en Conseil des ministres précise les conditions d'instrumentation des langues nationales du Burkina Faso.

CHAPITRE 4 : STATUT DES LANGUES NATIONALES

Article 10 :

Toutes les langues parlées par les groupes ethniques du Burkina Faso sont des langues nationales.

Article 11 :

La liste des langues nationales est établie par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 :

Toutes les langues nationales ont un statut scientifique.

L'Etat crée les conditions d'accès à ce statut sans discrimination.

Article 13 :

Toute langue nationale à statut scientifique peut accéder au statut de langue officielle.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'OFFICIALISATION

Article 14 :

Le statut de langue officielle à accorder à une langue nationale est tributaire de son statut scientifique.

Article 15 :

Les critères ci-après permettent de conférer le statut de langue officielle à une langue ayant un statut scientifique :

- le poids démographique de la langue ;
- la véhicularité de la langue ;
- l'existence d'une masse critique documentaire sur la langue ;
- le caractère transfrontalier de la langue ;
- la plus-value sociale de la langue.

Les critères sus cités sont cumulatifs. Leurs modalités d'application sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 16 :

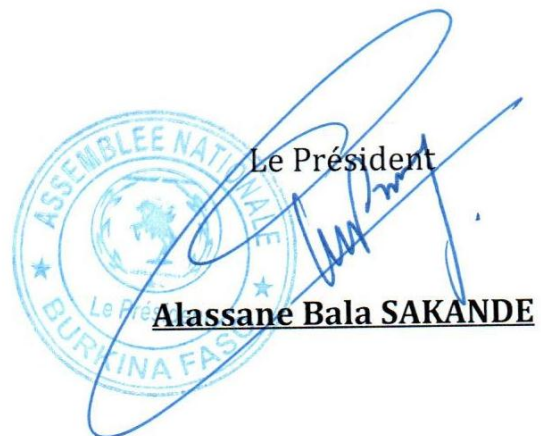
Un décret pris en Conseil des ministres détermine la langue nationale à officialiser.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE

Article 17 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 mai 2019

Le Président
Alassane Bala SAKANDE

The image shows a blue circular stamp of the National Assembly of Burkina Faso. The stamp contains the text 'ASSEMBLEE NATIONALE' at the top, 'BURKINA FASO' at the bottom, and 'Le Président' in the center. A large, stylized blue signature is written over the stamp. Below the signature, the name 'Alassane Bala SAKANDE' is printed in bold and underlined.

Le secrétaire de séance



A blue ink signature of Mamata Tiendrebeogo.

Mamata TIENDREBEOGO